

les coutumes nationales et le gouvernement des Etats. Il est donc urgent que ceux qui veulent conserver à l'humanité les bienfaits de la Rédemption divine s'opposent à de pareils malheurs. Qu'ils travaillent, suivant leurs forces, à ramener les égarés, et cela moins encore par l'exposé de la vérité que par l'exercice de la vertu ; car l'exemple a une puissance merveilleuse de persuasion surtout lorsque le zèle adroit de la charité chrétienne se dépense à la lumière de mœurs inattaquables.

Mais parmi les hommes qui vivent dans le tumulte du siècle, n'est-ce pas aux membres de l'Ordre de la Pénitence à marcher en tête ?

C'est à eux que François a donné ce commandement d'observer avec sainteté et fidélité inviolable les devoirs généraux de leur profession catholique. Qu'est-ce à dire, sinon qu'ils doivent agir avec plus de surnaturel dans la vie chrétienne ordinaire pour être dans leurs demeures, comme au grand jour de la cité, les preuves irrécusables des vertus chrétiennes. Que les Tertiaires, partout où ils se trouvent — et grâce à Dieu ils sont nombreux dans tous les rangs de la société — mettent donc à remplir exactement leurs devoirs un zèle adapté à leur époque, et un grand pas sera fait dans les saines réformes que Nous appelons de Nos vœux.

C'est en escomptant cet heureux résultat pour le bien général que Notre illustre Prédécesseur a restauré l'Ordre des Tertiaires Franciscains, et c'est dans le même espoir que Nous estimons devoir continuer son œuvre de tout Notre pouvoir.

Il vous appartient, Cher Fils, de redire Nos paroles aux Tertiaires. Exhortez-les avec insistance et, en leur montrant ce qu'exigent d'eux leur propre intérêt et le salut général, suppliez-les de se conduire de telle sorte que, avec l'aide de Dieu, ils puissent pleinement répondre à Notre attente et aux vœux de l'Eglise. De plus, assurez-les de Notre bienveillance et de Notre affection singulières. Voulant en fixer le souvenir par un monument durable, Nous statuons que toutes les faveurs que le Premier et le Deuxième Ordres tiennent de la munificence pontificale, ainsi que les mérites spirituels de leurs bonnes œuvres, soient, à perpétuité, communiqués à tous les Tertiaires sans exception, à quelque institut qu'ils appartiennent, et cela pour le temps de leur vie et le moment de leur mort.